

Cas pratique

Cours : Instruments de paiement et de crédit

Enoncé :

Voici un extrait du relevé de compte de l'entreprise de M. Sorel, charpentier.

 Banque Rénal 18 rue abbé Chélan 39130 Verrière			
Compte courant professionnel n°123456789 « Entreprise Sorel »			
<i>Relevé n° 4 – Période du 01/04 au 30/04</i>			
Date	Opération	Débit	Crédit
01/04	Ancien solde	812.35	
03/04	Païement lettre de change		1200
05/04	Intérêts solde débiteur 1er trimestre	22.60	
15/04	Facture fournisseur	1235.40	
20/04	Règlement client		3100

Question 1 : Que pensez-vous de la somme de 22,60 euros portée le 5 avril au débit du compte de l'entreprise Sorel ?

Réponse 1 : C'est une application du principe de l'anatocisme.

Réponse juste

Commentaire : L'anatocisme est la capitalisation des intérêts. Les intérêts du solde débiteur du compte courant sont intégrés au solde de celui-ci, afin qu'ils produisent eux-mêmes des intérêts.

Réponse 2 : C'est une application de l'article 1154 du Code civil : les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Réponse fausse

Commentaire : L'[article 1154 du Code civil](#) permet une exception à l'interdiction de l'anatocisme. Les intérêts peuvent être capitalisés en respectant les conditions de ce texte, et en particulier pour des intérêts dus pour une période d'au moins un an. Or, en l'espèce, en dehors de toute demande judiciaire ou de toute convention spéciale, les intérêts sont capitalisés pour une période de trois mois. Le compte courant fait en effet exception à l'interdiction de l'anatocisme (Cass. com., 11 janvier 1984, Bull. Civ. IV, n° 25). Les conditions de l'article 1154 n'ont donc pas à être respectées.

Réponse 3 : Elle doit résulter d'une convention écrite.

Réponse juste

Commentaire : Les dispositions de l'article 7 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 imposent de fixer par écrit la stipulation d'intérêt en cas de solde débiteur du compte courant. Cela est conforme aux dispositions du Code civil relatives aux prêts à intérêts.

[Article 1905 du Code civil](#) : Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières.

[Article 1907 al. 2 du Code civil](#) : Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

Réponse 4 : Elle résulte obligatoirement de l'application du taux légal.

Réponse fausse

Commentaire : Les intérêts dus sur le solde débiteur d'un compte courant peuvent être calculés à partir d'un taux d'intérêt conventionnellement fixé par les parties. En l'absence d'écrit fixant le taux prévu, ce taux sera le taux légal (Cass. 1ère civ., 9 fév. 1988, Bull. civ. I , n° 34)

Question 2 : Dans le cadre de la lettre de change payée le 3 avril, l'entreprise Sorel :

Réponse 1 : Est tireur

Réponse fausse

Commentaire : Le tireur de la lettre de change est celui qui donne l'ordre à son débiteur, appelée tiré, de payer une certaine somme, à une certaine date, à un bénéficiaire. En l'espèce, la lettre de change donnait l'ordre de payer le 3 avril la somme 1 200 euros à l'entreprise Sorel.

Réponse 2 : Est bénéficiaire

Réponse juste

Commentaire : Le bénéficiaire de la lettre de change est celui qui est désigné par le tireur au tiré pour recevoir de ce dernier la somme indiquée. En l'espèce, l'entreprise Sorel doit recevoir, le 3 avril, le paiement d'une somme de 1 200 euros.

Réponse 3 : Est en possession d'un effet de commerce

Réponse juste

Commentaire : La lettre de change, au même titre que le billet à ordre, et de façon incertaine et controversée le chèque, sont des effets de commerce, définis comme des titres négociables, pouvant circuler de façon simplifiée, et comportant un engagement de payer à court terme.

Réponse 4 : Possède un seul le débiteur

Réponse fausse

Commentaire : Les effets de commerce, dont la lettre de change fait partie, se caractérise par l'engagement cambiaire. Cet engagement d'une nature spécifique permet aux bénéficiaires de demander le paiement des sommes constatées dans le titre à tous les signataires successifs de celui-ci. Par suite, l'entreprise Sorel pourra agir en paiement tant à l'encontre du débiteur tiré, qu'à l'égard des différents tireurs successifs.

Question 3 : Le 16 avril, un billet à ordre d'un montant de 800 euros, dont l'entreprise Sorel est souscripteurs, parvient à échéance. La somme de 800 euros portée sur le billet à ordre :

Réponse 1 : Sera portée au débit du compte de l'entreprise Sorel

Réponse fausse

Commentaire : Le souscripteur d'un billet à ordre est la personne qui s'engage à payer à un moment déterminé une somme d'argent au profit d'un bénéficiaire ou sur l'ordre de celui-ci. En l'espèce, l'entreprise Sorel doit payer le 16 avril la somme de 800 euros au bénéficiaire du billet, ou à la personne désignée par celui-ci. Mais, à cette date, le solde du compte de l'entreprise est débiteur. Ce paiement ne sera donc pas possible.

Réponse 2 : Sera portée au crédit du compte de l'entreprise Sorel

Réponse fausse

Commentaire : Le souscripteur d'un billet à ordre est la personne qui s'engage à payer à un moment déterminé une somme d'argent au profit d'un bénéficiaire ou sur l'ordre de celui-ci. En l'espèce, l'entreprise Sorel est souscripteur du billet à ordre ; elle est donc débitrice et non créancière de la somme de 800 euros.

Réponse 3 : Sera payée solidairement par les signataires du billet à ordre.

Réponse juste

Commentaire : Les dispositions de l'[article L. 511-44 du Code de commerce](#) selon lesquelles tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur, sont également applicables au billet à ordre. Par suite, l'entreprise Sorel, n'étant pas à même de régler le montant parvenu à échéance du billet souscrit, le porteur de celui-ci pourra s'adresser à n'importe lequel des signataires successifs pour obtenir le paiement de la somme de 800 euros.

Article L. 511-44 du Code de commerce :

« Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi. »

Réponse 4 : Sera payée conjointement par tous les signataires du billet à ordre.

Réponse fausse

Commentaire : Les dispositions de l'[article L. 511-44 du Code de commerce](#) selon lesquelles tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur, sont également applicables au billet à ordre. Par suite, l'entreprise Sorel, n'étant pas à même de régler le montant parvenu à échéance du billet souscrit, le porteur de celui-ci pourra s'adresser à n'importe lequel des signataires successifs pour obtenir le paiement de la somme de 800 euros. En effet, la solidarité permet de s'adresser à n'importe lequel des débiteurs, sans être tenu d'agir envers chacun des signataires, comme ce serait le cas pour une responsabilité conjointe.

Question 4 : La créance de 3 100 euros détenue par l'entreprise Sorel sur l'un de ses clients :

Réponse 1 : Pourra être payé en monnaie fiduciaire

Réponse fausse

Commentaire : Au sens du Code monétaire et financier, les paiements de biens et services faits par les commerçants d'un montant supérieur à 750 euros et ceux faits par des particuliers non commerçants d'un montant supérieur à 3 000 euros doivent être faits par chèque barré, virement ou carte bancaire. Par suite, quelle que soit la qualité du client de l'entreprise Sorel, commerçant ou particulier, le paiement ne pourra être effectué « en liquide ».

Réponse 2 : Sera saisissable par voie de saisie-attribution.

Réponse fausse

Commentaire : En application des règles du compte courant, toute créance entrée en compte est immédiatement éteinte, et s'incorpore au solde de ce compte. Les créances et les dettes sont fusionnées dans le compte, qui a un effet novatoire. Seul existe alors le solde du compte. La saisie attribution, voie d'exécution permettant aux créanciers du titulaire du compte d'appréhender les sommes qui se trouvent sur celui-ci, ne peut que porter sur le solde du compte à la date de la saisie. En l'espèce, le 16 avril, le solde du compte sera de $4\,300 - 2\,070,35 = 2\,229,65$ euros.

Réponse 3 : Est une créance exigible

Réponse juste

Commentaire : Pour entrer en compte courant, une créance doit être certaine, liquide et exigible. Une créance à terme, ou non encore échue ne peut donc pas être prise en considération dans le calcul du solde du compte courant

Réponse 4 : Peut être versée sur le compte personnel de M. Sorel.

Réponse fausse

Commentaire : Après signature d'une convention de compte courant, les parties acceptent d'y affecter l'ensemble de leurs opérations, afin de créer un outil de règlement unique de leurs créances et dettes réciproques. C'est le principe d'affectation générale. Par suite, il est impossible pour M. Sorel de verser le montant de certaines de ses créances professionnelles sur son compte personnel.

Après signature d'une convention de compte courant, les parties acceptent d'y affecter l'ensemble de leurs opérations, afin de créer un outil de règlement unique de leurs créances et dettes réciproques. C'est le principe d'affectation générale. Par suite, il est impossible pour M. Sorel de verser le montant de certaines de ses créances professionnelles sur son compte personnel.

Question 5 : La convention de compte courant conclue entre la banque Rénal et l'entreprise Sorel parvenant à terme le 30 juin 2011, la banque informe son client du fait qu'elle ne désire pas renouveler ce contrat. M. Sorel contacte alors au nom de sa société la banque Korasoff, qui refuse à son tour de lui ouvrir un compte. Dans cette situation, l'entreprise Sorel :

Réponse 1 : Devra contacter d'autres banques

Réponse fausse

Commentaire : Cela reste bien sûr une possibilité en pratique, mais n'est pas un devoir pour l'entreprise Sorel. En effet, toute personne physique ou morale ne disposant d'aucun compte et qui se voit opposer un refus par l'établissement qu'elle choisit pour lui en ouvrir un, peut, en vertu de son droit au compte affirmé par l'[article L. 312-1 du Code monétaire et financier](#), entamer une procédure afin que lui soit désigné par la Banque de France un établissement qui devra répondre à sa demande.

Article L. 312-1 du Code monétaire et financier, modifié par LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 52 :
« Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique,

d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.

L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L. 511-29, adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser.

La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du comité consultatif du secteur financier et du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et relève de la procédure prévue à l'article L. 612-31.

Les établissements de crédit ne peuvent limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret.

En outre, l'organisme désigné par la Banque de France, limitant l'utilisation du compte de dépôt aux services bancaires de base, exécute sa mission dans des conditions tarifaires fixées par décret.

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de deux mois doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.

Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires. »

Réponse 2 : Devra contacter la Banque de France

Réponse juste

Commentaire : Dès le premier refus d'ouverture d'un compte, toute personne physique ou morale, en vertu de son droit au compte affirmé par l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, peut saisir la Banque de France afin que lui soit désigné un établissement qui sera tenu de lui ouvrir un compte de dépôt.

Réponse 3 : Pourra se voir ouvrir un nouveau compte courant

Réponse fausse

Commentaire : Le droit au compte prévu par l'[article L. 312-1 du Code monétaire et financier](#) restreint ce droit à l'ouverture d'un compte de dépôt. Le fonctionnement de ce compte se limite au dépôt de fonds et à leur retrait alors que le compte courant permet de fondre les créances et les dettes réciproques en articles de compte indivisibles.

Réponse 4 : Pourra utiliser un carnet de chèques au nom de l'entreprise

Réponse fausse

Commentaire : Le droit au compte permet d'obtenir l'ouverture d'un compte de dépôt dont le fonctionnement est limité aux services de base bancaires, tels que définis par l'[article premier du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001](#). Seules deux formules de chèque de banque sont offertes par mois au titulaire de ce compte.

Article 1er du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 :

« Les services bancaires de base mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier comprennent :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;

- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ou postale ;
- la domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ou postal ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de paiement à autorisation systématique, si l'établissement de crédit est en mesure de la délivrer, ou, à défaut, une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billets de l'établissement de crédit ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services. »

Abrogé par le [décret n° 2005-1007 du 2 août 2005](#).

Référence doit être faite maintenant à l'article D. 312-5 du code monétaire et financier : « Les services bancaires de base mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 312-1 comprennent :

1. L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
2. Un changement d'adresse par an ;
3. La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
4. La domiciliation de virements bancaires ;
5. L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
6. La réalisation des opérations de caisse ;
7. L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
8. Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
9. Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
10. Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
11. Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
12. Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services. »